

Modèle d'information obligatoire à diffuser aux salariés

En tête du cabinet ou de l'organisme
Adresse

INFORMATION DES SALARIES

Janvier 2015



RÉFORME DE
LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

2015 : LES POINTS CLÉS DE LA RÉFORME

CREATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF) ET DISPARITION DU DIF

Depuis le 31 décembre 2014, le DIF instauré par la loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social est supprimé. Ce droit d'initiative du salarié est remplacé par un nouveau dispositif individuel attaché au salarié, le compte personnel de formation (CPF). Il est destiné à permettre au salarié d'accumuler des droits pour se construire un parcours professionnel au moyen de formations ou d'accompagnement à la VAE.

PRINCIPE DU CPF

Depuis le 1^{er} janvier 2015, un compte personnel de formation (CPF) est ouvert pour tous les salariés du secteur privé, à partir de 16 ans, quels que soient son contrat et son temps de travail (CDD, CDI, contrat de professionnalisation ou d'apprentissage) et ce, jusqu'au départ à la retraite. Il est également ouvert aux demandeurs d'emploi. Le compte personnel de formation est alimenté en heures de formation, 24 heures par année de travail à temps complet jusqu'à l'acquisition de 120 heures, puis 12 heures par an. Il est plafonné à 150 heures. Le CPF est géré par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), via un système d'information automatisé grâce auquel chaque salarié sera en mesure de connaître l'état exact de son compte (nombre d'heures disponibles).

Le solde d'heures acquises au 31/12/2014 au titre du DIF et non consommées à cette date, est communiqué par l'employeur, à chaque salarié, avant le 31 janvier 2015. Elles peuvent être déposées par le salarié sur son compte personnel de formation lors de l'activation de celui-ci (via Internet, voir ci-dessous) et pourront être utilisées jusqu'au 31 décembre 2020.

Le compte est attaché à la personne. Les droits acquis sont conservés tout au long de la vie professionnelle, même en cas de changement d'entreprise ou de chômage.

- **UTILISATION DU CPF**

- 1. HORS TEMPS DE TRAVAIL**

Le salarié peut mobiliser son compte personnel de formation sans avoir à demander l'autorisation de son employeur.

- 2. PENDANT LE TEMPS DE TRAVAIL**

L'autorisation de l'employeur est nécessaire sur le contenu et le calendrier de la formation. Si la formation dure moins de 6 mois, la demande sera présentée au plus tard 60 jours avant le début de celle-ci. Pour les formations de 6 mois et plus, la demande sera présentée au plus tard 120 jours avant le départ envisagé. L'employeur doit répondre dans les 30 jours calendaires, le silence valant acceptation. En pratique, il est recommandé de faire ces démarches par écrit (LR/AR ou remise en main propre). Pour ce qui concerne les formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences de base nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle ou bien d'un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience, l'accord de l'employeur ne portera que sur le calendrier de la formation.

- **UNE FORMATION QUALIFIANTE AVANT TOUT**

Peuvent être suivies, dans le cadre du compte personnel de formation, les formations dites « qualifiantes » (conduisant à une qualification ou une certification, accompagnant la validation des acquis de l'expérience ou permettant l'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences). Voir le site : www.actaliens.fr cabinets dentaires et le site du FPSPP : www.fpspp.org (voir ci dessous).

- **ACCES DIRECT SUR INTERNET**

Depuis le 5 janvier 2015, chaque salarié peut activer son compte personnel de formation sur le site internet : moncompteformation.gouv.fr. Il y consultera à l'avenir, librement, le nombre d'heures acquises ou encore les listes de formations possibles.

Les listes officielles des formations accessibles seront consultables sur l'espace personnel du site : moncompteformation.gouv.fr

- Cas des salariés à temps partiel ou temps plein sur une partie de l'année :

Le nombre d'heures acquises est calculé au prorata du nombre d'heures travaillées par rapport à la durée conventionnelle temps plein dans la branche (pourcentage de 1594 heures).

- **UN CONSEIL POUR EVOLUER PROFESSIONNELLEMENT**

Avant de débiter un processus engageant, tel qu'une formation ou une validation des acquis de l'expérience (VAE), le salarié peut faire appel au conseil en évolution professionnelle (CEP). Il permet de bénéficier d'entretiens gratuits et confidentiels avec des spécialistes de l'évaluation des compétences, de l'emploi et de la formation. Le salarié y est accompagné pour évaluer ses atouts, pour répondre à ses questionnements sur ses acquis et étudier ses possibilités d'évolution professionnelle.

LES ENTRETIENS PROFESSIONNELS

- **Entretien d'évolution professionnelle**

Tous les deux ans, le salarié bénéficie d'un entretien obligatoire qui portera sur les perspectives d'évolution professionnelles, notamment sur les possibilités de qualification et d'emploi.

L'employeur est en charge de définir dès que possible un calendrier des entretiens professionnels.

- Salariés en poste au 7 mars 2014 : le premier entretien sera réalisé avant le 7 mars 2016 et ensuite tous les deux ans.
- Salariés recrutés depuis le 7 mars 2014 : les entretiens devront avoir lieu dans les deux ans qui suivent le recrutement et ensuite tous les deux ans.

- **Entretien bilan**

Tous les six ans, l'entretien prendra la forme d'un bilan récapitulatif du parcours professionnel du salarié.

ATTENTION :

Tous les textes d'application ne sont pas encore publiés et il est pour l'instant difficile de connaître exactement le contenu des entretiens professionnels. De même le COPANEF, (Comité Paritaire interprofessionnel National pour l'Emploi et la Formation) qui est le nouvel organisme géré par les partenaires sociaux, chargé d'établir les listes des formations interprofessionnelles éligibles au CPF, commence ses travaux et une première liste est disponible sur le site du FPSPP (Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels) : www.fpspp.org, rubrique : liste au 25 novembre 2014.
